



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de NOZAY (44)**

n° : PDL- 2019-4371

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Nozay approuvé le 5 octobre 2017 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nozay, présentée par la communauté de communes de Nozay, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU de Nozay :

- qui ouvre à l'urbanisation une partie du secteur 2AU du Bois du Chatelet, sur une surface de 3,49 ha, en la classant en zone 1AUab au règlement graphique et en créant sur son périmètre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pour accueillir 69 à 75 logements nouveaux ;
- qui reclasse deux autres parties du même secteur 2AU du Bois de Chatelet, l'une d'une surface de 0,98 ha en zone naturelle Nd par mesure d'évitement sur une zone humide, l'autre d'une surface de 0,07 ha en zone urbaine Ub, pour laquelle cependant le projet de modification finalisé devra préciser le périmètre et justifier le choix ;
- qui modifie, au règlement graphique, les limites entre les zones urbaines Ua et Uac en vitrines de la rue Saint-Jean, de la rue Jules Rieffel et de la rue de Nantes, opérant au total une évolution de surface de 0,27 ha au profit des zones Ua ;
- qui supprime les emplacements réservés n°1, n°2 et n°7, dont l'objet a été réalisé ou abandonné, ainsi que le périmètre de projet sur le secteur de l'ancien Super U, sur lequel un programme de logement est en cours de finalisation ;
- qui modifie le règlement écrit des zones 1AUa, en créant le sous secteur 1AUab du Bois du Chatelet, en précisant la part minimale d'accueil de logements sociaux (article 2), et en faisant évoluer les dimensionnements de voiries internes (article 3), les règles d'implantation du bâti par rapport aux voies (article 6) et aux limites séparatives (article 7), les règles relatives aux toitures et clotures (article 11), ainsi que celles relatives aux stationnements (article 12) et à la limitation de leur imperméabilisation (article 13) ;

- qui modifie également le règlement écrit pour autoriser en zone urbaine Ue les équipements de sports et de loisirs liés à une activité économique de service recevant du public (article 2), et pour faire évoluer les règles relatives à la hauteur des constructions en zone urbaine UCa (article 10), aux stationnements en zone urbaine Ua (article 12), et aux clotures en zones urbaines Ua, Ub, en zones à urbaniser 1AUa, 1AUI, en zones agricoles A et en zones naturelles et forestières N.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que les évolutions du zonage de PLU ne portent pas directement sur les espaces de la commune inventoriés ou protégés au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les évolutions du règlement écrit ne sont pas de nature à produire des incidences indirectes notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces espaces ; que le dossier conclue à l'absence d'incidence du projet de modification sur les sites Natura 2000, cette conclusion n'appelant pas d'observation de la part de la MRAe ;
- qu'en limites de la zone d'ouverture à l'urbanisation 1AUab du secteur du Bois du Chatelet, les haies situées en frange nord-ouest et en frange sud constituent un habitat potentiel et avéré à Grand Capricorne ; que des nids d'écureuils roux ont été observés dans la haie en frange nord-ouest ; que l'OAP créée pour cette zone prescrit la préservation des parties de ces haies incluses dans son périmètre ; qu'elle n'autorise que les annexes aux abords de la frange nord-ouest et qu'elle prévoit des clotures végétales le long de la frange sud ; qu'elle retient néanmoins le principe d'une voie de desserte et de continuités douces traversant la haie en frange sud en lien avec la zone restant classée en 2AU du Bois du Chatelet ; que l'aménagement du secteur du Bois du Chatelet devra respecter la réglementation relative à la préservation des espèces protégées ;
- que le dossier de demande au cas par cas justifie d'études d'inventaire de zones humides sur le périmètre du secteur du Bois du Chatelet, tenant compte des évolutions législatives en matière de délimitation des zones humides intervenues récemment (loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant l'article L.211-1-I-1° du code de l'environnement) ; que ces études ont conduit à une mesure d'évitement de l'unique zone humide identifiée, reclassée en zone naturelle Nd du PLU ;
- que le périmètre de la zone 1AUab du Bois du Chatelet n'est pas concerné par des risques naturels et technologiques ;
- que la station de traitement des eaux usées de Nozay, d'une capacité nominale de 5 500 équivalents-habitants, pourra accueillir les effluents supplémentaires liés à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur du Bois du Chatelet, soit des apports d'environ 75 logements nouveaux ;
- que les évolutions portées au règlement écrit n'auront pas d'incidence négative notable sur les enjeux environnementaux ou de santé ;
- que la suppression de trois emplacements réservés ainsi que celle du périmètre de projet sur le secteur de l'ancien Super U n'auront pas d'incidence particulière sur ces mêmes enjeux ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification du PLU de Nozay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°8 du PLU de Nozay présenté par la communauté de communes de Nozay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2020

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr